

Arrêté

relatif à la cession de l'impôt à la source par les paroisses à la Corporation cantonale pour l'année 2025

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu l'article 74 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 ;

Vu le rapport du Conseil exécutif du 22 octobre 2024 ;

Sur la proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Art. 1 Impôt à la source

Pour l'année 2025, les paroisses cèdent à la Corporation cantonale les 90 % des ressources provenant de l'impôt à la source prélevé par le canton.

Art. 2 Facturation

Les montants sont calculés sur la base de la communication des versements par le Service cantonal des contributions et facturés ensuite aux paroisses par la Corporation cantonale.

Art. 3 Exécution de l'arrêté

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg, le 14 décembre 2024

Le Président :
Bernhard Urs Altermatt

La Secrétaire :
Nathalie Lehmann